

Taxe sur les surfaces commerciales : quid des sas d'entrée ?



© 2022 Les Echos Publishing

La taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) est normalement due par les magasins de commerce de détail dont la surface de vente dépasse 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 460 000 €.

Précision : la Tascom s'applique également aux magasins dont la surface de vente est inférieure ou égale à 400 m² dès lors qu'ils sont contrôlés, directement ou indirectement, par une même entreprise (« tête de réseau ») et exploités sous une même enseigne commerciale dans le cadre d'une chaîne de distribution intégrée et que leur surface de vente cumulée excède 4 000 m².

Cette taxe est calculée à partir de la surface de vente du magasin, à savoir les espaces clos et couverts dédiés :

- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement ;
- et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

À ce titre, la question s'est posée en justice de savoir si le sas d'entrée d'un magasin devait être pris en compte.

Oui, a répondu le Conseil d'État. Pour les juges, un sas

d'entrée est affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats dans la mesure où il permet aux clients de bénéficier des prestations commerciales du magasin, quand bien même il n'accueille aucune marchandise.

[Conseil d'État, 16 novembre 2022, n° 462720](#)

© 2022 Les Echos Publishing